



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE  
ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-DCPP-2013-0059**

**du 7 mars 2013**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société SHAMROCK et concernant  
l'installation de transit de déchets ménagers et assimilés  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCDD-2010-0356 du 28 juillet 2010 autorisant la SAS SHAMROCK ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transit de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'YONNE approuvé en juillet 2011 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 juillet 2012 demandant une modification des conditions d'exploitation des installations situées sur le site « Des Cassoirs » sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2013 ;

VU l'avis du CODERST dans sa cession en date du 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'activité projetée ne modifie pas le volume pour lequel les installations sont autorisées au titre de la rubrique 2716 ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes ;

CONSIDERANT que la nature des déchets réceptionnés n'est pas modifiée ;

CONSIDERANT que le projet ne présente pas d'impact supplémentaire ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées par l'exploitant sont compatibles avec le PDEDMA ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle du fonctionnement des installations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1er : origine géographique des déchets**

L'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0356 du 28 juillet 2010 est remplacé par :

« Les déchets admis sur le site sont issus de la collecte des ordures ménagères et des collectes sélectives du secteur Centre Yonne tel que défini dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) ».

### **Article 2 : destination des déchets**

L'alinéa 5 de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0356 du 28 juillet 2010 est remplacé par :

« Les déchets en mélange sont ensuite acheminés vers l'ISDND de CHEVILLY (45), de SAUVIGNY-LE-BOIS (89) ou vers tout autre installation de traitement adaptée et autorisée ».

### **Article 3 : volume d'activité**

L'article 2.1.9 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0356 du 28 juillet 2010 est remplacé par: « Le volume total d'activité s'établit à 30 000 tonnes par an de déchets à faire transiter, dont 10 000 tonnes par an de DIB au maximum ».

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 5 : Notification et publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Auxerre pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et renvoyé à la préfecture, service économie et environnement.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

#### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de SHAMROCK ENVIRONNEMENT et dont copie sera adressée à :

- M. le maire d'AUXERRE,
- M. le responsable l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL,
- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du conseil général de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 07 MARS 2013

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Marie-Thérèse DELAUNAY

